

CONVENTION
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
GRAND THEATRE DE GENEVE

entre

La VILLE DE GENEVE, représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller
administratif chargé du Département de la culture et du sport,
et par Monsieur Rémy Pagani, Conseiller administratif chargé du Département des
constructions et de l'aménagement d'une part,

et

La FONDATION DU GRAND THEATRE DE GENEVE, représentée par Madame
Lorella Bertani, Présidente, et par Monsieur Tobias Richter, Directeur général,
ci-après dénommée "Fondation" d'autre part

* * * * *

I. BATIMENT DE LA PLACE NEUVE ET INSTALLATIONS

Article premier - Mise à disposition du bâtiment du Grand Théâtre

1. A l'exception des locaux portant sur la buvette, les bars et le restaurant, qui font l'objet d'un contrat de bail séparé entre les parties, la Ville de Genève met à la disposition de la Fondation le bâtiment du Grand Théâtre de Genève, sis à la Place Neuve, afin de permettre à la Fondation d'y exercer l'activité prévue par l'article 2 de ses statuts, adoptés par arrêté du Conseil municipal du 21 avril 1964 et approuvé par la loi du Grand Conseil genevois du 20 novembre 1964.
2. Le bâtiment de la Place Neuve est destiné à accueillir toute représentation conforme au but défini à l'article 2 du statut du Grand Théâtre de Genève.
3. Cette mise à disposition a lieu à titre gracieux et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux remis en prêt est de 1'852'291 francs en 2013, correspondant à une surface totale de 11'040 m2. La valeur est indexée chaque année à l'indice officiel suisse des prix à la consommation (base décembre 2005 = 100 points), le premier ajustement a lieu le 1^{er} janvier 2014. Elle doit être portée dans les comptes de la Fondation en vertu des dispositions de la Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (section 3, article 35).
4. Toutes les dépenses effectuées par la Ville de Genève pour le Grand Théâtre sont portées au budget affecté à ce dernier, hormis certaines charges non budgétées, mais imputées aux comptes de chaque exercice.

5. La Fondation déclare bien connaître les locaux mis à disposition, les reçoit en l'état et s'engage à ne pas en modifier la distribution, ni à en faire un usage autre que celui pour lequel ils sont prêtés, sauf accord écrit de la Ville de Genève et sous réserve des dispositions de l'article 4 alinéa 3. Elle s'engage à faire un usage soigneux du bâtiment et de ses installations, en prenant toutes mesures utiles à leur bonne conservation ainsi qu'au respect attentif des principes du développement durable (cf. également articles 4 et 5 ci-après concernant l'entretien et les questions de sécurité).

Article 2 - Utilisation du Grand Théâtre par la Ville de Genève

1. La Ville de Genève se réserve le droit d'utiliser elle-même tout ou partie des locaux du Grand Théâtre pour des manifestations organisées, patronnées ou subventionnées par la Ville de Genève, telles que, par exemple, réceptions, cérémonies, conférences, concerts ou congrès.
2. Dans ces cas, les dates et heures exactes de l'usage du Grand Théâtre par la Ville de Genève seront proposées en temps utile par cette dernière à la Direction, qui prendra en conséquence les dispositions nécessaires, tout en bénéficiant de la priorité en faveur des dates arrêtées pour ses propres représentations, répétitions ou autres manifestations.
3. L'usage du bâtiment par la Ville de Genève ne donne lieu à aucune indemnité en faveur de la Fondation. En revanche, la Ville de Genève rembourse à la Fondation, au prix coûtant et de cas en cas, les dépenses particulières résultant d'heures de prestations ou de fournitures de la part de tiers, pour autant que les services ou les produits aient été intégralement et correctement fournis, que leur prix ne dépasse pas celui du marché et que le tiers ait effectué sa prestation. Le Conseil administratif se réserve le droit de faire bénéficier d'autres associations, institutions ou fondations à but non lucratif, des mêmes conditions de mise à disposition que ci-dessus.

Article 3 - Location et mise à disposition du Grand Théâtre par la Fondation à des tiers

1. La Fondation est autorisée à louer à des tiers, sous réserve des locaux portant sur la buvette, les bars et le restaurant qui font l'objet d'un contrat de bail séparé entre les parties, pour une ou plusieurs séances, tout ou partie du bâtiment de la place Neuve en vue de spectacles, de concerts et d'autres manifestations de caractère artistique, culturel ou philanthropique et pour l'enregistrement d'œuvres lyriques, chorégraphiques ou dramatiques. Un inventaire des espaces et équipements concernés par ces locations sera dressé par la Fondation. Toute manifestation à caractère commercial est prohibée, sauf accord formel du Conseil administratif.
2. La Fondation est autorisée à louer, aux tarifs fixés par le Bureau de la Fondation, ou à mettre des espaces à disposition de mécènes et/ou de sponsors qui apportent leur soutien financier d'une manière significative à l'ensemble d'une saison ou à l'une de ses productions. Les activités promotionnelles du sponsor ou du mécène doivent avoir reçu l'accord du Bureau de la Fondation.
3. La Fondation est autorisée à louer les espaces destinés au public à des tiers avec l'accord exprès du Bureau selon les conditions tarifaires en vigueur. Pour les autres espaces, l'accord préalable de la Ville de Genève sera sollicité.

Le Conseil administratif se réserve le droit de faire bénéficier d'autres associations, institutions ou fondations à but non lucratif, des mêmes conditions de mise à disposition que celles stipulées à l'article 2, voire de la gratuité totale.

4. Toutefois, de telles locations ne peuvent avoir lieu qu'à titre occasionnel. Le produit de ces locations est encaissé par la Fondation, dans la mesure où ces montants permettent de payer le personnel temporaire engagé pour remplacer les collaborateurs-trices qui compensent les heures supplémentaires effectuées lors de ces mises à disposition de tiers.
5. Dans tous les cas de location ou de mise à disposition à des tiers mentionnés aux alinéas précédents, la Fondation doit communiquer tous les trois mois à la Ville de Genève (Direction du Département de la culture et du sport et Direction du patrimoine bâti) l'identité des bénéficiaires ainsi que le genre des manifestations prévu. La Ville de Genève se réserve le droit de limiter les usages pouvant entraîner des risques pour les personnes ou les biens. Quelle que soit l'occupation du bâtiment, la Fondation reste en tout temps responsable pour toute question touchant à la sécurité dans les locaux, au sens de l'art. 5 ci-après, que ce soit à l'égard des personnes ou des installations. La Fondation exigera un respect attentif des principes du développement durable.

Article 4 - Entretien du bâtiment et de ses installations techniques

1. A l'exception de l'entretien usuel prévu par le contrat de bail séparé entre les parties dans les locaux portant sur la buvette, les bars et le restaurant, l'entretien du bâtiment et de ses installations techniques fixes telles qu'installations de chauffage, ventilation, ascenseurs, etc. est assuré par la Ville de Genève à ses frais. La Fondation informe régulièrement le Conseil administratif des travaux d'entretien et de réhabilitation-transformation-rénovation estimés nécessaires.
2.
 - a) S'agissant des installations scénographiques et des équipements faisant partie d'un théâtre en ordre de marche, ci-après TOM, la Fondation a l'obligation de procéder aux vérifications et mesures d'entretien courant prescrites par le fabricant et les normes en vigueur. Elle doit procéder à toute autre mesure d'entretien courant utile ou nécessaire à la bonne conservation des installations et à leur sécurité. Le tableau élaboré par Artsceno Sàrl en date du 9 juin 2011 et validé par toutes les parties fixe la prise en charge financière de l'entretien et du remplacement des biens relatifs à la machinerie, l'éclairage, la sonorisation, le surtitrage et les ateliers. Il est annexé à la présente (annexe 1). Si le changement partiel ou complet de certaines pièces incombe à la Ville de Genève en référence à ce tableau, la Fondation en informe aussitôt le service compétent de la Ville de Genève, qui procède aux changements nécessaires.
 - b) S'agissant des logiciels des installations scénographiques, les mises à jour et les développements logiciels sont du ressort financier de la Fondation ou de la Ville de Genève, conformément au tableau Artsceno Sàrl du 9 juin 2011 mentionné ci-dessus.
 - c) La Fondation informera régulièrement, mais au minimum une fois par an à la fin de chaque saison théâtrale, la Ville de Genève (Direction du Département de la culture et du sport, respectivement Direction du patrimoine bâti) des vérifications et de l'entretien courant effectués durant la saison passée.
3. Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessus, les réparations, modifications ou transformations des installations et locaux sont de la compétence exclusive de la

Ville de Genève, qui les fera exécuter selon les besoins et après entente avec la Fondation, cas d'urgence réservés.

4. La maintenance et l'exploitation des installations de chauffage et de ventilation du bâtiment du Grand Théâtre, à l'exception de l'entretien prévu par le contrat de bail séparé entre les parties et portant sur la buvette, les bars et le restaurant, sont assurées par la Ville de Genève, en accord avec la direction du Grand Théâtre.
5. Les frais de consommation d'eau, d'électricité et de combustibles pour le chauffage sont supportés par la Ville de Genève. La Fondation s'engage à faire un usage raisonnable et économique de l'eau, des énergies et du combustible, conformément à l'art. 4 al. 10 ci-après.
6. Les travaux d'entretien courant, ainsi que le nettoyage des locaux sont assurés par la Fondation à ses frais. Les frais d'entretien courant – hormis l'éclairage du plafond de la salle dans l'attente de sa rénovation – comprennent (non exhaustif) les petites réparations et/ou remplacements d'ampoules, néons, luminaires standards, éléments sanitaires tels que joints de robinetterie, fournitures de clefs non sécurisées, etc. Pour ce qui concerne la buvette, les bars et le restaurant, la situation est réglée par le contrat de bail séparé entre les parties.
7. La Fondation est autonome par rapport à la Ville de Genève, tant du point de vue de l'informatique de gestion (en particulier pour le câblage, le matériel, les logiciels et les prestations de service) que des télécommunications (y compris en matière de téléphonie au plus tard lorsque la Ville de Genève changera son système). La Fondation pourvoit aux charges d'exploitation et aux investissements y relatifs.
8. Si nécessaire, la Fondation adresse ses demandes d'accès aux systèmes d'information et de communication en service en Ville de Genève (Intranet, progiciel de gestion des ressources humaines, messagerie, etc.) à la Direction des systèmes d'information et de communication de l'administration municipale (DSIC). Cette dernière vérifie notamment la faisabilité des demandes, en particulier en terme de sécurité. Les personnes ainsi autorisées sont soumises aux directives de l'administration municipale. La Fondation veille à l'application desdites directives ainsi qu'à la législation en vigueur (droit pénal, droit d'auteurs, protection des données personnelles, etc.). En cas de problème de sécurité ou d'usage inadéquat, la DSIC se réserve notamment la possibilité de supprimer sans délai les accès des personnes concernées. Les charges d'exploitation et les investissements relatifs à l'accès aux systèmes d'information et de communication de la Ville de Genève sont facturés à la Fondation par le service compétent de l'administration municipale.
9. La Ville de Genève dispose pour ses propres besoins d'un local technique informatique dans le bâtiment de la place Neuve, accessible depuis la rue. Le personnel de la DSIC doit pouvoir accéder à ce local en tout temps. Pour des raisons de sécurité, sauf urgence ou autorisation expresse, son accès est strictement prohibé aux autres personnes (y compris aux employé-e-s de la Ville de Genève ou de la Fondation). La Ville de Genève assure l'entretien de ce local.
10. La Fondation s'engage à respecter les directives de l'Agenda 21 de la Ville de Genève, notamment celles concernant les fluides et les tris, la récupération et le recyclage. Elle s'engage notamment à économiser l'eau, l'électricité et la chaleur et à respecter les réglages d'installations effectués par le personnel du service de l'énergie concernant les installations techniques consommatrices d'énergie.

Article 5 - Sécurité

1. En tant que propriétaire du bâtiment, la Ville de Genève est responsable des dommages provenant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du bâtiment et de ses installations techniques fixes telles qu'installations de chauffage, ventilation, ascenseurs, etc. La Fondation informe régulièrement le Service des bâtiments des demandes formulées dans ce domaine. S'agissant des installations scénographiques et des équipements TOM, la Fondation est responsable de tout dommage consécutif à un non-respect des dispositions prévues à l'article 4, chiffre 2. En cas de dommage, la Fondation en est présumée responsable si elle n'a pas procédé à toutes les mesures de vérification et d'entretien, telles que précisées à l'article 4, chiffre 2. La Fondation est en outre responsable de tout dommage survenu à l'occasion ou suite à une utilisation des installations scénographiques et des équipements TOM non conforme aux prescriptions. La Ville de Genève n'est responsable d'un dommage lié aux installations scénographiques et aux équipements TOM que pour autant qu'elle n'ait pas pris toutes les mesures utiles à sa prévention après avoir été informée de la nécessité d'intervention par la Fondation, selon l'article 4, chiffre 2.
2. La Fondation doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour l'exploitation du Grand Théâtre. A cet effet, elle doit notamment obtenir les autorisations spécifiques et appliquer strictement toutes les prescriptions de sécurité qui sont édictées par les autorités compétentes municipales, cantonales ou fédérales.
3. La Fondation est responsable, en particulier, de prendre les mesures d'urgence qui pourraient être commandées par les circonstances, notamment en cas de menace de sinistre pour les personnes et/ou les biens. La décision de prendre de telles mesures d'urgence ne doit pas être déléguée à un tiers locataire du Grand Théâtre.
4. La Fondation doit - conformément aux directives de la Sécurité civile, plus particulièrement de la police du feu - faire effectuer, lors des manifestations publiques, répétitions ou autres services analogues lorsque la scène du Grand Théâtre est utilisée, une garde de préservation contre l'incendie, par les soins des sapeurs-pompiers du Bataillon des sapeurs-pompiers de la Ville de Genève. Les services effectués sont facturés à la Fondation par la Ville de Genève au tarif d'usage. Lorsque les foyers accueillent des manifestations, une société de surveillance est souhaitable. Lors de la mise en œuvre d'effets pyrotechniques (feux, artifices, etc.) la Sécurité Civile, plus particulièrement la police du feu, et le Service d'Incendie et de Secours seront systématiquement consultés afin de valider le concept prévu par la direction du spectacle.
5. La Fondation doit organiser un service de surveillance de nuit du bâtiment, notamment au moyen de rondes.

Article 6 - Assurances

1. Toutes les assurances relatives au bâtiment sont du ressort et à la charge de la Ville de Genève (responsabilité civile de propriétaire de bâtiment, incendie, dégâts d'eau; y compris le mobilier lui appartenant).
2. Les biens mobiliers de la Fondation (décors, tentures, meubles, costumes et autres choses semblables) sont également assurés par la Ville de Genève contre les risques d'incendie et de dégâts d'eau. Une refacturation des primes payées pour le

compte de la Fondation est établie chaque année par la Centrale municipale d'achat et d'impression (CMAI).

3. La Fondation doit, de son côté, contracter toutes les assurances concernant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien courant des installations scénographiques et des équipements TOM, son propre personnel et le public, et cela dans une mesure correspondant à l'importance des risques.
4. La Fondation devra également s'assurer contre les sinistres survenant dans la buvette, les bars et le restaurant ainsi que pour la perte d'exploitation, selon le contrat de bail séparé conclu entre les parties.

Article 7 - Accès au bâtiment du Grand Théâtre

1. Les fonctionnaires de la Ville de Genève chargés d'une mission concernant le Grand Théâtre y ont libre accès, sur présentation d'une pièce de légitimation et en s'annonçant à l'huissier, pour les besoins de leur service, sauf dans la salle et sur la scène pendant les répétitions et les représentations.
2. Les mêmes conditions s'appliquent aux entrepreneurs ou mandataires que la Ville de Genève charge de travaux ou de missions concernant le Grand Théâtre, pour autant que la Direction en ait été avisée. Les fonctionnaires cantonaux ou fédéraux investis d'un pouvoir de contrôle sont soumis aux mêmes conditions.
3. Les employés de la buvette, des bars et du restaurant ont également accès aux locaux du bâtiment, selon les conditions ci-dessus.

Article 8 - Publicité

1. La Fondation est autorisée à placer ou laisser placer de la publicité dans les programmes des spectacles donnés au Grand Théâtre, ainsi qu'éventuellement sur les billets d'entrée, sur les contremarques de salle, les affiches et dans la presse sous réserve du respect des dispositions prévues par la Loi cantonale du 9 juin 2000 sur les procédés de réclame, étant entendu que la publicité pour le champagne reste autorisée dans les publications du Grand Théâtre.
2. La Fondation est autorisée à procéder à la promotion du Grand Théâtre à l'intérieur du bâtiment pour autant qu'elle n'endommage pas ce dernier. Les projets concernant l'extérieur du bâtiment (façades et espaces relevant du domaine privé de la Ville de Genève) doivent être soumis au Service des bâtiments pour accord préalable. Hormis les emplacements existants et réservés à l'affichage, les projets se situant sur le domaine public sont instruits selon la procédure en vigueur auprès de l'administration municipale (demande d'autorisation auprès du Service de la sécurité et de l'espace publics).

II. ATELIERS, DEPOTS EXTERIEURS ET SALLE DE REPETITIONS, VEHICULES

Article 9 - Mise à disposition des ateliers et dépôts

1. La Ville de Genève met à la disposition de la Fondation
 - le bâtiment sis à l'avenue Sainte-Clotilde Nos 6-8 (salles de répétitions, salle de répétitions des chœurs, atelier de costumes, atelier de décoration, en tout 2'120 m²) ;

- le bâtiment sis à la rue Michel Simon Nos 7-9 (atelier de menuiserie, atelier de serrurerie, stock de costumes, dépôt de décors, dépôt de bois, atelier du cuir, en tout 5'343 m2).

Cette mise à disposition a lieu à titre gracieux et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux remis en prêt est de respectivement 355'694 francs en 2013 pour Sainte-Clotilde et de 896'449 francs en 2013 pour Michel-Simon. La valeur est indexée chaque année à l'indice officiel suisse des prix à la consommation (base décembre 2005 = 100 points), le premier ajustement a lieu le 1^{er} janvier 2014. Elle doit être portée dans les comptes de la Fondation en vertu des dispositions de la Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (section 3, article 35).

Les frais de consommation d'eau, d'électricité et de combustibles pour le chauffage sont supportés par la Ville de Genève, de même que les frais d'entretien des installations. Les articles 4, 5, 6 et 7 s'appliquent par analogie aux ateliers.

2. La Fondation a également l'usage gratuit de dépôts complémentaires fournis par la Ville de Genève. Cette mise à disposition est également portée aux comptes de la Fondation. La Fondation s'engage à évacuer, dans les meilleurs délais, lesdits locaux au cas où elle en serait requise par la Ville de Genève à la suite de la revendication d'un propriétaire. La Ville de Genève, dans ce cas, fournira dans la mesure du possible les locaux nécessaires.

Article 10 - Mise à disposition de véhicules

1. Les véhicules servant au transport des décors, des costumes et du matériel sont propriété de la Ville de Genève, qui en assume l'entretien (Unité gestion véhicules), l'assurance et le remplacement en cas d'usure complète, de même que les taxes d'impôt et RPLP, le tout sous réserve des décisions municipales en matière de crédits. Un inventaire de ces véhicules est tenu à jour par l'Unité gestion véhicules du Service logistique et manifestations. Cet inventaire est annexé à la présente convention (annexe 2).
2. Ces véhicules sont mis gracieusement à la disposition de la Fondation par la Ville de Genève. Cette dernière conserve cependant la faculté d'en faire usage, sous réserve de la priorité accordée à la Fondation.

Article 11 - Exploitation immobilière des bâtiments d'ateliers, de dépôts et de la salle de répétitions et exploitation des véhicules

Les dispositions du chapitre I de la présente convention, relatives à l'exploitation immobilière du Grand Théâtre et aux assurances, sont applicables par analogie à l'exploitation immobilière des bâtiments d'ateliers, dépôts et salles de répétitions mis à la disposition de la Fondation selon l'article 9 ci-dessus. Les mêmes dispositions s'appliquent également à l'exploitation des véhicules mis à la disposition de la Fondation selon l'article 10 ci-dessus.

Article 12 - Décors

La fourniture, l'entretien, le renouvellement et l'éventuelle conservation des décors sont du ressort de la Fondation et à sa charge.

III. MOBILIER, MATERIEL, BUVETTE, RESTAURANTS, BARS ET BOUTIQUE

Article 13 - Mobilier du Grand Théâtre

1. Tout le mobilier, fixe et mobile, servant à l'ameublement et à l'équipement des divers locaux du Grand Théâtre - sous réserve des objets et meubles achetés ou fabriqués par la Fondation - hormis les installations de la buvette, des bars et du restaurant (voir inventaire annexé au bail) est propriété de la Ville, laquelle en concède l'usage à la Fondation.
2. La Ville de Genève assume gratuitement le contrôle, la réparation et le remplacement du mobilier fourni par elle, soit le mobilier relatif aux espaces accessibles au public uniquement, hormis pour les installations de la buvette, des bars et du restaurant. La Fondation en assure néanmoins l'entretien courant et le nettoyage. L'entier du mobilier non accessible au public ainsi que celui lié à la buvette, au bar et au restaurant est du seul ressort de la Fondation tant en entretien courant qu'en remplacement, les dispositions du contrat de bail conclu par les parties et visé aux articles 1 al. 1 et 16 restant réservées.

Article 14 - Matériel de scène

1. Les deux machineries de scène sont propriété de la Ville de Genève. L'entretien courant du dessous et du dessus en revient à la Fondation selon les termes des articles 4 et 5 de cette convention.
2. Le matériel et le mobilier de scène, notamment pour les secteurs "machinerie" et "électricité" à l'exclusion des éléments relevant des équipements TOM, sont propriété de la Fondation, laquelle en assure la fourniture, l'entretien et le renouvellement, à l'exception toutefois du jeu d'orgue acquis par la Fondation en 2009 ainsi que des pupitres de commandes de scène de cintres qui sont propriété de la Ville de Genève.

Article 15 - Biens, machines, outils et autres installations techniques mobiles

L'achat, l'entretien et le remplacement de biens, machines, outils et autres installations mobiles sont du ressort financier de la Fondation ou de la Ville de Genève, conformément au tableau Artsceno Sàrl du 9 juin 2011. La Ville alloue à la Fondation une subvention annuelle d'exploitation permettant au personnel du Grand Théâtre – personnel sous contrat Ville de Genève et personnel sous contrat Fondation – de produire les spectacles lyriques de chaque saison.

Article 16 - Restaurants, bars et buvettes

L'exploitation de la buvette, des bars et du restaurant fait l'objet d'un bail commercial conclu entre la Ville de Genève et la Fondation.

Article 17 - Boutique musicale

L'exploitation d'une boutique musicale (disques, livres, vidéos et tous produits dérivés) est du ressort de la Fondation du Grand Théâtre à son profit exclusif.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Services d'orchestre

Les services d'orchestre de l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR) au Grand Théâtre sont fixés par le protocole d'accord conclu par la Fondation du Grand Théâtre et la Fondation de l'OSR. Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR y sont précisées.

Article 19 - Places officielles

1. La Ville de Genève dispose au Grand Théâtre, pour tous les spectacles de saison, des places officielles suivantes :
 - a) la loge officielle (quatorze places), placée au centre du deuxième balcon en faveur du Conseil administratif.
 - b) dix places 7/34-36, 7/35-37, 8/22-24, 8/21-23 et 3/25-27 en faveur du Conseil municipal de la Ville de Genève pour les quatre premières représentations de chaque spectacle donné au Grand Théâtre; dix places 5/34-36, 8/29-31, 9/28-30, 2/33-35 et 3/26-28 pour la cinquième représentation; six places 9, 10, 11, 12, 13 et 14 dans la loge officielle du deuxième balcon pour la sixième représentation.
 - c) deux places (11/2-4) en faveur du Directeur général de l'administration municipale et, à son choix, pour une des six premières représentations de chaque spectacle.
 - d) deux places à la disposition de la Direction du Département de la culture et du sport : 6/21-23 à la première, 12/28-30 à la deuxième, 11/26-28 à la troisième, 3/27-29 à la quatrième, 4/30-32 à la cinquième et places 7 et 8 dans la loge officielle du 2e balcon à la sixième représentation de chaque spectacle.
2. Sur autorisation du Conseil administratif, les servitudes ci-dessus peuvent être levées ponctuellement.
3. Dans la mesure du possible, les places non occupées seront restituées au Grand Théâtre une semaine avant chaque première représentation de chaque spectacle ; elles pourront être mises en vente.

Article 20 - Cessation d'exploitation

Si la Fondation, pour une raison quelconque, cesse d'exploiter régulièrement le Grand Théâtre, la Ville de Genève :

1. aura la responsabilité de son propre personnel ;
2. reprendra immédiatement possession de la totalité du bâtiment du Grand Théâtre, ainsi que des bâtiments et véhicules figurant sous le chapitre II de cette convention, tout comme le mobilier et autres équipements figurant sous le chapitre III de cette convention ;
3. et, sous réserve du droit des tiers, deviendra immédiatement, de plein droit et sans indemnité, propriétaire de la totalité des biens figurant aux inventaires et existant au moment de la cessation de l'exploitation, la Fondation ayant alors l'obligation de remettre sans délai lesdits objets à la Ville de Genève.

Article 21 - Sort du personnel de la Fondation à l'échéance de la convention

Avant l'échéance de la présente convention, la Fondation aura l'obligation de régler la situation contractuelle de son personnel.

Article 22 - Entrée en vigueur, durée et résiliation

1. La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, qui débute le 1^{er} janvier 2013 pour finir le 31 décembre 2016, sous réserve du vote du budget consacré au Grand Théâtre par le Conseil municipal.
2. Vingt-quatre mois au moins avant la fin de la convention, les parties doivent s'avertir par écrit au sujet de sa résiliation ou de son renouvellement ; leur silence à cet égard sert d'acquiescement à sa continuation pour une durée de quatre ans aux mêmes conditions que celles en vigueur, et ainsi de suite, de quatre ans en quatre ans.
3. En cas de force majeure (par exemple : épidémie, grève, actes de guerre, terrorisme) ou de refus du budget consacré au Grand Théâtre par le Conseil municipal, la présente convention peut être résiliée avec effet immédiat par lettre recommandée par chacune des parties. En cas de résiliation anticipée, les parties entreprendront toutes les mesures possibles pour atténuer les éventuels préjudices qui pourraient en découler.

Article 23 - Droit applicable

Les parties admettent que le droit suisse, notamment les articles 305 et ss du Code suisse des obligations, régit exclusivement tout litige qui pourrait survenir entre elles en relation avec le présent contrat.

Article 24 - For

Sous réserve du recours par-devant le Tribunal fédéral, les parties conviennent que les tribunaux genevois sont exclusivement compétents pour tout litige relatif au présent contrat.

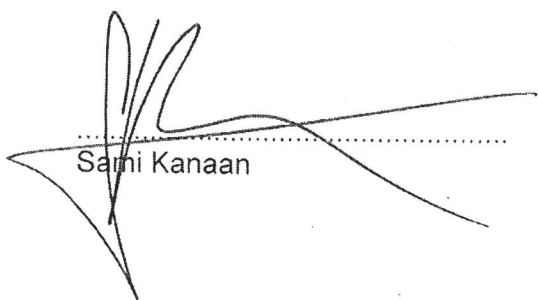
Article 25 - Disposition finale

La présente convention annule et remplace, dès son entrée en vigueur, la précédente convention conclue entre la Ville de Genève et la Fondation du Grand Théâtre en date du 1^{er} mai 2003.

Fait à Genève, le 10 avril 2013.

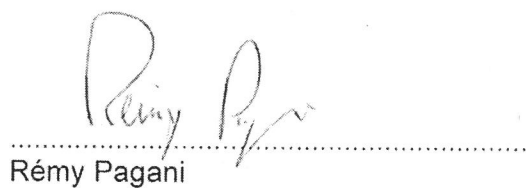
AU NOM DU CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE GENEVE

Le Conseiller administratif
chargé du Département de
la culture et du sport



.....
Sami Kanaan

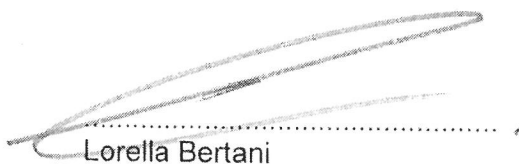
Le Conseiller administratif
chargé du Département des constructions
et de l'aménagement



.....
Rémy Pagani

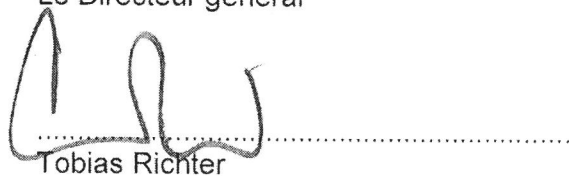
AU NOM DE LA FONDATION DU GRAND THEATRE DE GENEVE

La Présidente



.....
Lorella Bertani

Le Directeur général



.....
Tobias Richter

Annexe 1

ARTSCENO Sàrl

Ville de Genève
Grand Théâtre de Genève

	Ville	Fondation
MACHINERIE		
Machinerie supérieure	x	
Machinerie inférieure	x	
Logiciel Amélioration		x
Maintenance	x	
Humidification	x	
Air comprimé	x	
ECLAIRAGE		
Projecteur et matériel mobile		x
Gradateurs fixes	x	
Jeu d'orgue		
Jeu principal et logiciel	x	
Back-up		x
Pilotage Câblage réseau	x	
Interfaces		x
Eclairage de service	x	
Alimentation électrique	x	
SONORISATION		
Console		
Hardware	x	
cartes optionnelles		x
Diffusion	x	
Câblage fixe	x	
Interphonie		
Matrice et câblage	x	
Matériel volant		x
Son témoin	x	
Vidéo témoin	x	
Vidéo Câblage	x	
Interfaces		x
Télé réseau	x	
SURTITRAGE		
Câblage et instruments	x	
Pilotage informatique		x
ATELIERS		
Maintenance	x	
Décor		x

Annexe 2

Les autres locaux mis à disposition de la Fondation par la Gérance immobilière municipale sont :

- 699 m2 à la zone industrielle de Châtelaine (ZIC), valeur annuelle de 77'940 francs (2013)
- Trois places de parking rue Michel-Simon 7, valeur annuelle de 2'160 francs (2013)

Les véhicules mis à disposition de la Fondation par le Service logistique et manifestations sont au 1^{er} septembre 2012 :

Immatriculation	Marque	Usage
GE 192 055	Richard	remorque lourde
GE 192 985	Richard	remorque lourde
GE 193 023	Fliegl SZS	remorque lourde
GE 193 789	Richard bâché pour Iveco	Semi-remorque
GE 9280	Moret	remorque lourde
GE 4076	Scania P94	tracteur à sellette
GE 5447	Clark	Chariot élévateur
*GE 90 692	Iveco 80 E 21	tracteur à sellette
GE 626 771	Volvo FH-480	tracteur à sellette
*GE 544 380	VW T4	minibus
GE 546 533	Iveco 35S12/P	minibus
GE 94 984	Peugeot	voiture de livraison
GE 21 617	Govecs	scooter électrique
V203	Tribyke	vélo
V38	Mondia	vélo

* remplacement prévu en 2012, ainsi que l'achat d'un chariot élévateur Toyota Tonero avec cabine fermée

A titre indicatif, les charges d'entretien relatives à ce parc de véhicules sont payées par la Ville de Genève sur le centre de coût du Grand Théâtre. Les montants au budget 2012 sont :

- achat de carburant : 10'500 francs
- impôt et taxes : 11'000 francs
- primes d'assurances : 2'664 francs

L'entretien (fournitures et prestations) est pris en charge par le Service logistique et manifestations. A titre indicatif, en 2011, ces frais ont été de 44'525 francs, soit 6'378 francs de pièces mécaniques et 38'147 francs de frais d'entretien.